

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT
DECEMBRE 2021

BUDGET PRINCIPAL

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT DES AE						MONTANT DES CP en TTC										TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AE AU 26/11/2021
	EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AE	POUR MEMOIRE AE VOTE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2020	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2021	MODIFICATIONS PROPOSEES A CE CONSEIL	TOTAL AE CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2020)	MODIFICATIONS CP 2021 PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	mandaté au 26/11/2021	MODIFICATIONS CP ULTERIEURS PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2025	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2026		
AE EXISTANTES																		
FOURNITURE DE GAZ NATUREL	2018/7	1 400 000,00	-			1 400 000,00	555 882,64		400 000,00	155 827,96		444 117,36	-				1 400 000,00	50,84%
TELEPHONIE FIXE	2019/4	59 000,00				59 000,00	30 176,33		28 823,67	-			-				59 000,00	51,15%
ENTRETIEN POLE CULTUREL, SANISETTES, BASES SPORTIVES, GROUPES SCOLAIRES	2019/7	302 037,60	263 555,00	358 486,60	348 910,60	924 079,20	258 589,29		316 579,31	230 973,31	348 910,60	348 910,60	-				924 079,20	52,98%
FOURNITURE D'ELECTRICITE	2019/8	1 200 000,00				1 200 000,00	311 581,09		400 000,00	210 431,26		488 418,91	-				1 200 000,00	43,50%
CARBURANT 2021/2022	2021/1			45 000,00		45 000,00			33 750,00	22 013,52		11 250,00					45 000,00	48,92%
FOURNITURES SCOLAIRES 2021/2022	2021/2			71 000,00		71 000,00			53 200,00	22 678,78		17 800,00					71 000,00	31,94%
PROGRAMMATION CULTURELLE 2021/2022	2021				96 740,00	96 740,00			38 696,00	28 613,35		58 044,00					96 740,00	29,58%
EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES	2021			345 237,55		345 237,55			17 361,87			69 047,51	69 047,51	69 047,51	69 047,51	51 785,64	345 237,55	0,00%
TOTAL		2 961 037,60	263 555,00	916 464,15	348 910,60	4 141 056,75	1 156 229,35		1 288 310,85	670 538,18	348 910,60	1 437 588,38	69 047,51	69 047,51	69 047,51	51 785,64	4 141 056,75	44,11%

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Décembre 2021

BUDGET PRINCIPAL

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT DES AP			MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2020	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2021	MODIFICATIONS PROPOSEES A CE CONSEIL	TOTAL AP CUMULE	MONTANT DES CP en TTC						TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 25/11/2021	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2021 *	
	EXERCICE DE CREATION DE L'AP	POUR MEMOIRE AP VOTE						CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2020)	MODIFICATIONS CP 2021 PROPOSEE A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	mandaté au 25/11/2021	MODIFICATIONS CP EXERCICES ULTERIEURS PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022				CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023
AP EXISTANTES																	
ACQUISITIONS GRIFONS (B342/2131842)	2013	533 176,96		122 286,88	7 374,39		662 838,23	562 838,23	44 500,00	55 500,00	16 000,00	44 500,00	44 500,00			662 838,23	87,33%
MAITRISE D'OEUVRE PROJET PISCINE	2019/5	72 432,00					72 432,00	18 012,00	54 420,00			54 420,00	54 420,00			72 432,00	24,87%
DEMOLITION ET PETIT DESAMANTAGE BATIMENTS COMMUNAUUX	2020/01	360 000,00			-		360 000,00	67 434,00		272 566,00	147 390,00		20 000,00			360 000,00	59,67%
PONT DES ARMENIERS	2020/02	200 000,00			-		200 000,00		100 000,00				200 000,00			200 000,00	0,00%
PETITS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BATIMENTS COMMUNAUUX 2021/2022	2021/01	900 000,00			-		900 000,00			500 000,00	257 872,46		400 000,00			900 000,00	28,65%
GROSSES REPARATIONS ET RENOUELEMENT INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE CLIMATVMC DE PLUSIEURS BATIMENTS	2021/02				84 000,00		84 000,00			69 000,00	2 123,41		15 000,00			84 000,00	2,52%
POLE PETITE ENFANCE	2021/03				7 140 000,00		7 140 000,00			130 000,00			1 680 000,00	3 270 000,00	2 060 000,00	7 140 000,00	0,00%
RENOVATION ET EXTENSION GYMNASSE COUBERTIN	2021/04				687 040,00		687 040,00			356 040,00	14 940,00		331 000,00			687 040,00	2,17%
TOTAL		2 065 608,96		122 286,88	7 918 414,39	-	10 106 310,23	648 284,23	198 920,00	1 383 106,00	438 325,87	198 920,00	2 744 920,00	3 270 000,00	2 060 000,00	10 106 310,23	10,75%

* Le financement exprime la part de l'opération réalisée grâce à l'emprunt. Celui-ci constitue un montant prévisionnel qui ne sera exécuté qu'en fonction des réalisations effectives de la section d'investissement.



Conditions Générales d'Utilisation (CGU) Conditions du traitement automatisé des données à caractère personnel (RGPD)

Pour la saisine par voie électronique et le suivi des dossiers des Demandes d'Autorisation d'Urbanisme (DAU) et Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Les présentes Conditions Générales (CGU) régissent l'utilisation du téléservice [guichet unique] via le site internet officiel des communes de Althen-des-Paluds, Bédarrides, Monteux, Pernes-les-Fontaines, Sorgues et depuis le site internet de l'EPCI les Sorgues du Comtat. L'adresse de connexion au guichet unique est : <https://ads.sorgues-du-comtat.com/guichet-unique>

Article 1 - Définition

Le « téléservice » désigne l'espace « guichet unique », auquel l'utilisateur a accès. Le « service » désigne le service Urbanisme de **Althen-des-Paluds, Bédarrides, Monteux, Pernes-les-Fontaines, Sorgues** et les services informatique et urbanisme de l'EPCI les Sorgues du Comtat responsables de la base usagers, utilisée par l'espace « guichet unique ».

La mise en place du téléservice a pour objectif de permettre à l'utilisateur de gérer son compte personnel/professionnel et d'accéder à un ou plusieurs téléservices proposés par ces collectivités.

Article 2 - Objet

Le présent document a pour objet de préciser les contraintes sur les conditions générales d'utilisation associées à la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme et déclarations d'intention d'aliéner et le suivi du dossier par le demandeur. Il permet aussi de définir les relations entre les communes du territoire de l'EPCI les Sorgues du Comtat et l'utilisateur ainsi que les conditions applicables à toute utilisation du guichet unique. Elles peuvent être modifiées à tout moment par le service gestionnaire. Aucune modification ne pourra avoir de caractère rétroactif.

L'utilisation du téléservice implique l'acceptation sans réserve du présent règlement, sans possibilité de réclamation à quelque titre que ce soit.

Accès à la plateforme



A la création de son compte, au moment de la validation, l'utilisateur doit cocher la case et accepter les CGU et un lien doit être activé vers la page internet avec cette convention :

- J'ai pris connaissance des conditions générales d'utilisation et je m'engage à les respecter.

Sous le bouton envoyer, également doit figurer la phrase relative au droit d'accès des personnes. Un lien doit être activé vers la page mentions légales de l'EPCI les Sorgues du Comtat : <https://www.sorgues-du-comtat.com/mentions-legales2>

« Pour en savoir plus sur la protection des données »

Toutefois, le service gestionnaire se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre à tout moment le téléservice. En cas d'interruption, le service gestionnaire ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de cette interruption pour l'utilisateur.

Article 3 - Utilisation du téléservice

Ce service est gratuit et facultatif. L'usage de la langue française y est obligatoire. L'utilisateur est seul responsable des informations et données qu'il transmet au téléservice aux fins de renseigner son compte. Il est tenu de préserver sa confidentialité et de surveiller régulièrement l'utilisation de ses accès. Il informera le service gestionnaire du téléservice s'il constate une utilisation frauduleuse de celui-ci. Celui-ci se réserve le droit de le changer, de le changer, de bloquer le profil et d'avertir l'utilisateur concerné.

3.1 Mode d'accès au portail unique L'accès au portail unique s'effectue via le lien : <https://ads.sorgues-du-comtat.com/guichet-unique>

Il nécessite une authentification valide pour les fonctions de dépôt et suivi des dossiers, et une adresse électronique.

Le mode d'authentification autorisé est : Création sécurisée d'un compte personnel avec identifiant et mot de passe. L'authentification inclut la transmission d'une adresse de messagerie. Celle-ci sera utilisée par la collectivité pour les échanges avec l'administré. Lors de l'inscription au Service, l'Usager choisit un mot de passe. Les contraintes de création de mot de passe sont indiquées au moment de la procédure de la création du mot de passe. L'Usager doit conserver son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés. Le mot de passe doit être choisi par l'Usager de façon qu'il ne puisse pas être deviné par un tiers. L'Usager s'engage à en préserver la confidentialité.

3.2 Création d'un compte

L'utilisateur crée un compte particulier ou un compte professionnel en sélectionnant "Créer un compte" sur la page d'accueil du téléservice.

- Usagers "*particuliers*" : ils indiqueront dans leur envoi, leur nom, prénom, adresse postale et électronique.
- Usagers "*professionnels*" : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements. La création de ce compte est soumise



à la validation de ce compte par l'Administration. Une fois le compte validé, l'utilisateur peut se connecter à son espace Mon compte et accéder à la gamme de téléservices.

3.3 Disponibilité du téléservice

Le service est disponible 7 jours sur 7 et 24H sur 24 (sous réserve d'incident...). L'hébergeur se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire, sans préavis. Il est garanti aux horaires de la collectivité territoriale.

Le mode d'accès au téléservice peut donc se décomposer selon les 3 niveaux suivants :

- "Normal" : disponibilité 7 jours sur 7 et 24h sur 24
- "Suspension temporaire" (maintenance) : pas d'accès jusqu'au jj/mm/aaaa

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité. Les termes des présentes conditions peuvent être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

3.4 Fonctionnement du téléservice

- Pour utiliser ce service, l'utilisateur fournit une adresse électronique valide. Cette adresse sera utilisée pour l'envoi de toute réponse de l'autorité administrative compétente relative à la demande.
- L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale. Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme doit être fait au moyen du formulaire cerfa, qui correspond au type de la demande accessible sur le guichet.
- L'utilisateur remplit en ligne le formulaire cerfa de demande et valide celui-ci en y joignant les pièces obligatoires nécessaires au traitement de sa demande et selon la nature ou le type de son projet.
- la confirmation et la transmission de la demande par l'utilisateur vaut signature de celle-ci.

3.5 Spécificités techniques

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et un navigateur internet. Les types de navigateurs recommandés sont : *Mozilla Firefox, GoogleChrome, EDGE, Safari*

TYPE NAVIGATEUR	VERSIONS
MOZILLA FIREFOX	56 et suivantes
GOOGLECHROME	50 et suivantes
EDGE	Toutes versions
SAFARI	Toutes versions

Les types de formats et la taille (volume) des pièces admises à transiter par le téléservice sont les suivantes :

TYPE FORMAT PIECE	TAILLE MAX par PIECE
PDF	25 Mo
JPEG	25 Mo
JPG	25 Mo
PNG	25 Mo



Limitations au téléservice - En cas de fichiers de très grosse taille, le pétitionnaire doit prendre contact préalablement avec le service instructeur.

3.6 Traitement des AEE et ARE

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers. Après transmission de la demande, un **accusé d'enregistrement électronique** (AEE) est immédiatement envoyé à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le guichet. Si, cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré, l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique. L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, l'**accusé de réception** (ARE).

Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes:

- la date de réception de l'envoi électronique,
- la désignation du service chargé du dossier,
- l'adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone

L'**accusé de réception électronique** indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, en en précisant les conditions.

L'**accusé d'enregistrement électronique** et l'**accusé de réception électronique** sont adressés à l'utilisateur, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

Lorsque la demande par saisine est incomplète, l'administration indique à l'utilisateur **dans l'accusé de réception électronique ou par une transmission complémentaire** les pièces et les informations manquantes exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations.

Article 4 - Responsabilités et garanties

4.1 - Droits et obligations de l'utilisateur

L'utilisateur est seul responsable de l'utilisation de son compte. Toute connexion, demande ou transmission de données effectuée à partir de ce dernier est réputée l'avoir été par l'utilisateur et sous son entière responsabilité.

L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'administration tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières via l'adresse : guichet.urba@sorgues-du-comtat.com

L'utilisateur peut, de plein droit, saisir l'administration par voie électronique, dès lors qu'il s'est authentifié auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation. L'administré accepte l'usage de ses coordonnées et l'exploitation des données fournies à la Collectivité aussi largement que le nécessite le traitement de la demande d'autorisation.

L'utilisateur du téléservice s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de



résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

4.2 Droits et obligations de la collectivité

L'administration garantit les conditions de mise en œuvre de téléservices afin que le droit de saisine électronique des usagers soit effectif. L'administration ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'utilisateur utilise pour remplir sa demande et l'envoyer à l'administration, les délais d'acheminement des transmissions effectuées via Internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.

Althen-des-Paluds, Bédarrides, Monteux, Pernes-les-Fontaines, Sorgues et l'EPCI les Sorgues du Comtat ne peuvent être tenues responsables de tout dommage issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la cessation du téléservice pour quelque raison que ce soit ou de tout dommage matériel ou immatériel qui résulterait de la connexion.

4.3 - L'utilisation des téléservices implique l'acceptation des caractéristiques et des limites du réseau Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques liés à la connexion et, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. **Althen-des-Paluds, Bédarrides, Monteux, Pernes-les-Fontaines, Sorgues et l'EPCI les Sorgues du Comtat** ne pourront être tenus pour responsables notamment des dysfonctionnements pouvant affecter le réseau Internet, pour tout problème de configuration ou lié à un navigateur donné.

Les communes du territoire de l'EPCI les Sorgues du Comtat ne garantissent pas que le téléservice fonctionne sans interruption. La responsabilité de ces collectivités ne saurait être recherchée si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à suspendre le téléservice, à l'écourter ou en modifier les conditions d'utilisation. **Althen des Paluds, Bédarrides, Monteux, Pernes les Fontaines et Sorgues et l'EPCI les Sorgues du Comtat** déclinent toute responsabilité pour le cas où le téléservice serait indisponible (notamment pour maintenance), ou en cas de dysfonctionnement du dispositif qui ne lui serait pas imputable ou pour le cas où les informations fournies par des demandeurs venaient à être détruites pour une raison qui ne lui serait pas imputable.

Althen des Paluds, Bédarrides, Monteux, Pernes les Fontaines et Sorgues et l'EPCI les Sorgues du Comtat ne sauraient être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel, causé aux internautes, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ou de toutes conséquences directes ou indirectes pouvant en découler.



4.4 - Durée de conservation et clôture de compte

Nous conservons vos données personnelles pour la durée strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités décrites ci-avant.

Les données personnelles qui ne présentent plus d'intérêt lors de la fermeture de votre compte, sont supprimées ou a minima anonymisées.

Les données qui présentent encore un intérêt notamment pour répondre à une obligation légale ou en cas de litige peuvent toutefois être conservées pendant :

- Un an à compter de la fermeture de votre compte ou en cas de litige, jusqu'à l'extinction du litige.
- Deux ans à compter de la dernière utilisation de votre compte et/ou des services proposés sur le Site

Les données financières sont conservées pour la durée requise par les lois applicables en matière fiscale et comptable.

5 (RGPD) Protection de vos données à caractère personnel

Le traitement automatisé de certaines de vos données à caractère personnel est nécessaire pour enregistrer votre demande en ligne.

Si vous ne souhaitez pas utiliser ce service en ligne vous pouvez effectuer votre démarche par courrier dans la mairie d'implantation du projet pour les communes de **Althen-des-Paluds, Bédarrides, Monteux, Pernes-les-Fontaines et Sorgues.**

5.1 Droit d'accès, de rectification et de déréférencement de vos données

Les conditions du traitement de données sont les suivantes : Le responsable du traitement est Monsieur le Président de l'EPCI les Sorgues du Comtat ou Monsieur le Maire pour chacune des autres communes sus-désignées. Les destinataires des données sont les services instructeurs de la demande et d'autres destinataires si vous avez explicitement donné votre consentement à cette fin dans un des formulaires que vous remplirez sur ce téléservice. Ces données seront conservées en base active pendant la durée légale prévue pour chaque type de demande puis archivées conformément à la réglementation.

Chaque personne dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à ses données personnelles. Chaque personne dispose aussi du droit de déréférencement et du droit à la portabilité des données personnelles qu'elle a transmises au responsable de traitement.

Vous pouvez exercer ce droit en nous contactant, à l'adresse suivante :
Communauté de Communes les Sorgues du Comtat
340, Boulevard d'Avignon CS 6075
84 170 Monteux



Toute demande doit être accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité en cours de validité signé et faire mention de l'adresse à laquelle l'éditeur pourra contacter le demandeur. La réponse sera adressée dans le mois suivant de la réception de la demande. Ce délai d'un mois peut être prolongé de deux mois si la complexité de la demande et/ou le nombre de demandes l'exigent. Depuis la loi N°2016-1321 du 7 octobre 2016, les personnes qui le souhaitent ont la possibilité d'organiser le sort de leurs données après leur décès.

En application de la loi Informatique et Libertés de 1978 modifiée, et du Règlement européen de la protection des données (RGPD 2016/679) **l'EPCI les Sorgues du Comtat** a nommé un délégué à la protection des données auprès duquel vous pouvez exercer vos droits sur vos données personnelles. Vous pouvez adresser votre demande (en justifiant de votre identité) :

- Par mail : à l'attention du délégué à la protection des données : dpo@sorgues-du-comtat.com
- Ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données :
Communauté de Communes les Sorgues du Comtat
340, Boulevard d'Avignon CS 6075
84 170 Monteux

Pour en savoir plus sur la réglementation et les droits et devoirs qui en résultent, nous vous invitons à consulter le site de la CNIL : www.cnil.fr

5.2 Textes de référence

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la Confiance dans l'économie numérique ;
- Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens ;
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique ;
- Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (1)
- Règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016,
- Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE ;
- Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE ;
- Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique

**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION S.A.F.E.R.
D'IMMEUBLES RURAUX**

Entre

COMMUNE DE SORGUES, représenté par Monsieur le Maire Thierry LAGNEAU,
Centre Administratif,
BP 20310,
84706 SORGUES
Email : s.hoffmann@sorgues.fr, s.meyer@sorgues.fr Téléphone : 04 90 39 71 00

Ci-après dénommé le Propriétaire

et

LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR, Société Anonyme au capital de 2 380 302 €, dont le Siège Social est situé à MANOSQUE, immatriculée au registre du commerce de MANOSQUE sous le n° 707 350 112, représentée par **Fabrice TRIEP CAPDEVILLE, Directeur départemental**, dûment habilité aux effets des présentes,

Ci-après dénommée la SAFER

Il a été signé une Convention en date du **29/03/2017** pour une durée de **6** campagnes agricoles qui ont commencé le **01/11/2016** pour finir le **31/10/2022**, dans laquelle **COMMUNE DE SORGUES Représenté par Monsieur le Maire Thierry LAGNEAU** a mis à disposition de la SAFER des immeubles ruraux sis sur la commune de **SORGUES (VAUCLUSE)** pour une surface globale de **50 a 71 ca.**

Par le présent avenant, les parties signataires acceptent :

- une modification des biens mis à disposition, ce qui porte la nouvelle surface totale à **54 a 13 ca.**
Ci-dessous le nouveau relevé parcellaire :

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Surface	Nature Réelle
FANGUEIRON EST	AO	0037			1 a 61 ca	Vignes VDT
FANGUEIRON EST	AO	0098			36 a 80 ca	Vignes AOC
FANGUEIRON EST	AO	0045			12 a 30 ca	Vignes VDT
FANGUEIRON EST	AO	0031			3 a 37ca	Landes
FANGUEIRON EST	AO	0032			79 ca	Landes
FANGUEIRON EST	AO	0035			42 ca	Landes
FANGUEIRON EST	AO	0036			2 a 10 ca	Landes

Les autres conditions de la Convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires à avec effet le .

Le Propriétaire

La SAFER, représentée par
Fabrice TRIEP CAPDEVILLE, Directeur départemental



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ETABLISSANT L'ACCOMPAGNEMENT D'UN PROJET « UN ARTISTE, UN ORCHESTRE »
POUR UN ORCHESTRE A L'ÉCOLE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Association Orchestre à l'École

Loi 1901 N°SIRET 508 980 992 000 46

20 rue de la Glacière - 75013 PARIS

Représentée par Madame Marianne BLAYAU, Déléguée Générale

D'une part,

ET

Collège Voltaire

68 Rue Georges Braque – 84 700 SORGUES

Représenté par Madame SAIGNES, Principale

D'autre part,

ET

Mairie de Sorgues

80 route d'Entraigues - 84700 SORGUES

Représentée par Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire

Habilité par délibération du

D'autre part,

ET

Les Vibrants Défricheurs (asso. Loi 1901)

Siège social : 24 rue Lazare Hoche 76300 Sotteville-lès-Rouen

Tél : 09 87 15 70 73

E-mail : production.vibrants@gmail.com

Numéro de SIRET : 443 653 480 00063

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2020-006084 – Licence 2

Association non assujettie à la TVA

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'association Orchestre à l'École, Centre National de Ressources des orchestres à l'école, a pour objet le développement de la pratique orchestrale au sein des établissements scolaires, notamment à travers toutes actions permettant la création, le financement, le développement et la diffusion des orchestres à l'école.

Dans ce but, elle a créé en partenariat avec la Sacem le programme **Un Artiste, Un Orchestre**, permettant de favoriser les rencontres et projets musicaux entre les **artistes** sociétaires Sacem et les **orchestres à l'école**. Le **parrainage d'un artiste** est ouvert à **tous les orchestres à l'école**, sous réserve d'**adhérer à l'association**, et de **signer un engagement à respecter la charte de qualité des orchestres à l'école**.



Nous rappelons que l'association peut contribuer financièrement à un ou plusieurs des postes de dépenses suivants : **l'arrangement ou la création d'une œuvre de l'artiste parrain/marraine par l'artiste ou un arrangeur, la rémunération de l'artiste pour des interventions dans l'orchestre et le défraiement de ses déplacements dans ce cadre.** Une aide financière est octroyée aux orchestres après que le comité de validation des projets Un Artiste, Un Orchestre se soit réuni pour étudier le dossier soumis préalablement par l'orchestre.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet les modalités de mise en œuvre du projet *Un Artiste, Un Orchestre* au profit de l'orchestre à l'école suivant :

Collège Voltaire
84 700 SORGUES

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

L'orchestre à l'école du collège Voltaire de Sorgues mènera en 2021-2022 un projet musical avec Papanosh qui interviendra auprès de l'orchestre à l'école autour de plusieurs arrangements pour l'orchestre à l'école. Une restitution commune et publique aura lieu pour présenter le projet.

ARTICLE 3 – CALENDRIER DU PROJET

Sous réserve de modifications, notamment liées à la crise sanitaire de la Covid-19, les interventions et la restitution auront lieu comme suit :

- 29 et 30 novembre 2021 : première répétition de l'orchestre à l'école avec des membres de Papanosh ;
- 17 et 18 janvier 2022 : deuxième répétition de l'orchestre à l'école avec des membres de Papanosh ;
- 07 et 08 mars 2022 : troisième répétition de l'orchestre à l'école avec des membres de Papanosh ;
- 2 et 3 mai 2022 : quatrième répétition de l'orchestre à l'école avec des membres de Papanosh ;
- 13 mai : répétition générale et concert avec Papanosh, l'orchestre à l'école, des élèves des primaires et de l'école de musique ;
- 14 mai : concert avec Papanosh, l'orchestre à l'école et le Big Band.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

L'orchestre à l'école du collège Voltaire de Sorgues s'engage à organiser les répétitions et le déplacement des membres de Papanosh auprès de l'orchestre comme indiqué dans l'article 3.

L'association Orchestre à l'Ecole s'engage à régler une facture de 3200€ TTC adressée par Les Vibrants Défricheurs à l'association Orchestre à l'Ecole à la fin du projet.



En contrepartie de la rémunération de ces arrangements, l'orchestre à l'école de Sorgues et Papanosh s'engagent à fournir les partitions ainsi que les fichiers sources à l'association Orchestre à l'Ecole. Ainsi, les morceaux pourront être joués ultérieurement par d'autres orchestres à l'école.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Les partenaires signataires qui souhaitent communiquer sur cet événement veilleront à mentionner, dans toute communication relative au projet Un Artiste, Un Orchestre : l'association Orchestre à l'Ecole, la Sacem, le collège Voltaire, la mairie de Sorgues et Papanosh. A cet effet, chaque partenaire fournira logo et/ou photos.

Les partenaires signataires s'engagent à envoyer à l'association Orchestre à l'Ecole tout élément de communication relatif à la vie de ce projet (photos, vidéos, articles de presse...).

Les responsables de l'orchestre à l'école de Sorgues devront s'assurer que l'ensemble des enfants et des adultes impliqués dans le projet a fourni son autorisation de droit à l'image. Ils devront transmettre une décharge qui en atteste à l'association Orchestre à l'Ecole.

Les responsables de l'orchestre à l'école de Sorgues s'engagent à ce que les élèves musiciens portent le tee-shirt « Orchestre à l'Ecole » lors du concert de restitution le 14 mai 2022.

Les partenaires signataires offriront 10 places à l'association Orchestre à l'Ecole et à ses partenaires pour le concert de restitution le 14 mai 2022.

L'association Orchestre à l'Ecole se tient à la disposition des partenaires signataires pour inviter conjointement la presse et les partenaires institutionnels locaux et nationaux à assister à la rencontre et au concert.

ARTICLE 6 – EVALUATION

A l'issue du projet, l'association Orchestre à l'Ecole fournira un bilan aux partenaires signataires qui s'engagent à le compléter.

ARTICLE 7 – LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort de Nîmes, après épuisement des voies de recours amiable.

Fait en quatre exemplaires à Paris, le 04/11/2021

Pour l'association Orchestre à l'Ecole,
Marianne BLAYAU, Déléguée Générale :

Pour le collège Voltaire,
Madame SAIGNES, Principale :



Pour la Mairie de Sorgues,
Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire :

Pour les Vibrants Défricheurs,
Monsieur Marc HAMANDJIAN, Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSTION DE LOCAUX PUBLICS MUNICIPAUX AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la ville de Sorgues a décidé de soutenir le mouvement sportif par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux et/ou de locaux administratifs de type « club house ».

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements.

Entre :

La ville de Sorgues, représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU

Et

L'association sportive ... dont le siège social est situé, représentée par

Par la présente convention, à travers laquelle, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'installations sportives définies ci-dessous :

- ...
- ...

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 – Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gratuit pour la durée de la saison sportive en cours.

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels. A cet effet, le planning annexé à la présente convention sera établi en début de chaque saison sportive et soumise à la signature des deux parties.

Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant l'année scolaire.

Toute demande de créneaux pendant les vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service des sports qui répondra à cette demande en fonction des disponibilités des équipements sportifs.

Les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'évènements exceptionnels à caractère sportif doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à Monsieur le Maire.

La commune se réserve le droit de modifier en cas de besoin, la mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative ou de tout évènement sportif exceptionnel. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

La commune se réserve également le droit de suspendre la mise à disposition pour tout motif d'intérêt général.

En cas de mise à disposition de locaux administratifs ou « club house », la désignation et la nature en seront précisées dans l'annexe ci-jointe (Planning).

L'association s'engage à ce qu'aucun dommage matériel ne soit causé aux équipements sportifs mis à disposition, durant le temps d'utilisation de cette dernière.

Article 4 – Nature des activités autorisées

Seules sont autorisées les activités sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont

attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 – Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité publique et d'accès au public afférent aux locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition, à leur aménagement et aux règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Article 6 – Dispositions particulières relatives aux espaces de convivialité

Les lieux de convivialité, club house, buvettes, salles de réunion, situés sur les emprises sportives sont soumis à des dispositions législatives particulières.

L'article L3335-4 du code de la santé publique interdit la vente et la distribution de boissons de groupe 2 à 5 dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases, et de manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Elle prévoit cependant que des dérogations temporaires (10 par an) peuvent être accordées par arrêté du Maire aux associations agréées.

En dehors des dérogations décrites ci-dessus, la consommation, la distribution, la vente et la promotion des boissons alcoolisées est strictement interdite dans les locaux, espaces et emprises visés par la présente convention.

Article 7 - Assurance

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance pourra être, à cet effet, demandée par la commune.

Article 8 – Dénonciation – Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la municipalité, soit sur demande de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la commune pour motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, la commune a pour obligation d'en avertir l'association, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Enfin en cas de manquement par l'association à l'une des obligations imposées par la présente convention, la municipalité pourra résilier la convention après avoir respecté le principe du contradictoire.

Article 9 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'application et de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Sorgues, le

Le Maire,

Le Président de l'Association,

THIERRY LAGNEAU

PJ : Planning Mise à disposition des locaux



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION de Monsieur Didier RICHER, éducateur APS principal de 2^{ème} classe

Entre

La Mairie de SORGUES représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Sorgues représentée par son Président Monsieur Thierry LAGNEAU, au profit de la Résidence Autonomie Le Ronquet,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 16 novembre 2021 la Mairie de Sorgues met Monsieur Didier RICHER à disposition du CCAS de Sorgues au profit de la Résidence Autonomie Le Ronquet, jusqu'au 6 juillet 2022, à raison de 5,2 % du temps de travail calculé sur l'année, afin d'exercer les fonctions d'éducateur sportif.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Monsieur Didier RICHER est organisé par le CCAS à travers la Résidence Autonomie Le Ronquet, dans les conditions suivantes :

Durée hebdomadaire moyenne de travail annualisée : 10h

Description précise du déroulement de l'activité : Assurer des cours de motricités auprès des résidents de la Résidence Autonomie.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, congés divers, discipline) de Monsieur Didier RICHER est gérée par la Mairie de Sorgues.

ARTICLE 3 : Remboursement :

Le CCAS à travers son budget annexe relatif à la Résidence autonomie remboursera à la ville de Sorgues les rémunérations servies à Monsieur Didier RICHER et les charges sociales rattachées ainsi que toutes les dépenses versées par la ville de Sorgues pour le compte de sa mission à la Résidence Autonomie (exemple frais de formation) et durant la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Didier RICHER sera établi après entretien individuel par la Résidence autonomie une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire la Mairie de Sorgues est saisie par le CCAS.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Monsieur Didier RICHER peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

ARTICLE 6 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes,

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée.

Fait en double exemplaire, à Sorgues le,

Le Maire,

Le Président du CCAS de Sorgues,

Thierry LAGNEAU

Thierry LAGNEAU



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION de
Monsieur Farès ORCET, technicien
territorial**



Entre

La Mairie de SORGUES représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU,

Et

La Communauté de Communes des Sorgues du Comtat (CCSC) représentée par son Président Monsieur Christian GROS,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention en date du 26 mai 2021, de Monsieur Farès ORCET, Technicien territorial de la ville de Sorgues, portant mise à disposition auprès de la CCSC, pour une durée de huit mois à compter du 1^{er} mai 2021,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La durée de la mise à disposition de Monsieur Farès ORCET à la CCSC est prolongée jusqu'au 31 mars 2022, à raison de 30 % du temps de travail afin d'exercer les missions suivantes :

- Réorganisation de la coordination du Contrat Intercommunal Sécurité et Prévention de la Délinquance,
- Réalisation d'un diagnostic visant une nouvelle coordination des outils contractuels (CISPD, CV, CEJ) en lien avec les nouvelles compétences.

ARTICLE 2 :

Les autres termes de la convention de mise à disposition en date du 26 mai 2021 de Monsieur Farès ORCET auprès de la CCSC restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes,

Le présent avenant sera :

- Notifié à l'intéressée.

Fait en double exemplaire, à Sorgues le,

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

Le Président de la CCSC,

Christian GROS



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION de
Madame Mireille CATILLON,
Adjoint administratif principal de
2^{ème} classe**



Entre

La Mairie de SORGUES représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU,

Et

La Communauté de Communes des Sorgues du Comtat (CCSC) représentée par son Président Monsieur Christian GROS,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention en date du 26 mai 2021, de Madame Mireille CATILLON, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de la ville de Sorgues, portant mise à disposition auprès de la CCSC, pour une durée de huit mois à compter du 1^{er} mai 2021,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La durée de la mise à disposition de Madame Mireille CATILLON à la CCSC est prolongée jusqu'au 31 mars 2022, à raison de 20 % du temps de travail afin d'exercer les missions les fonctions de gestionnaire administrative dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

ARTICLE 2 :

Les autres termes de la convention de mise à disposition en date du 26 mai 2021 de Madame Mireille CATILLON auprès de la CCSC restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes,

Le présent avenant sera :

- Notifié à l'intéressée.

Fait en double exemplaire, à Sorgues le,

Le Maire,

Le Président de la CCSC,

Thierry LAGNEAU

Christian GROS



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION de
Madame Sophie ALLOZA, Adjoint
administratif principal de 2^{ème}
classe**



Entre

La Mairie de SORGUES représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU,

Et

La Communauté de Communes des Sorgues du Comtat (CCSC) représentée par son Président Monsieur Christian GROS,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention en date du 26 mai 2021, de Madame Sophie ALLOZA, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de la ville de Sorgues, portant mise à disposition auprès de la CCSC, pour une durée de huit mois à compter du 1^{er} mai 2021,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La durée de la mise à disposition de Madame Sophie ALLOZA à la CCSC est prolongée jusqu'au 31 mars 2022, à raison de 20 % du temps de travail afin d'exercer les fonctions de gestionnaire administrative dans le cadre de la programmation du contrat de ville intercommunal.

ARTICLE 2 :

Les autres termes de la convention de mise à disposition en date du 26 mai 2021 de Madame Sophie ALLOZA auprès de la CCSC restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes,

Le présent avenant sera :

- Notifié à l'intéressée.

Fait en double exemplaire, à Sorgues le

Le Maire,

Le Président de la CCSC,

Thierry LAGNEAU

Christian GROS

Annexe

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE A DESTINATION DES AGENTS DE LA VILLE (ET DU CCAS)

Présentation du nouveau cadre de protection sociale complémentaire :

Une réforme des modalités de financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics a été engagée par le Gouvernement. Cette réforme est essentielle pour résorber une inégalité entre les salariés du privé et les agents publics, et pour lutter contre le phénomène de renoncement aux soins. L'ordonnance no 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vise :

- à traduire les engagements pris par les représentants des employeurs territoriaux en matière de protection sociale complémentaire
- et à adapter le socle commun applicable aux trois versants de la fonction publique aux spécificités de la FPT.

L'ordonnance prévoit que les centres de gestion auront désormais l'obligation de proposer une offre en matière de PSC aux collectivités, qui resteront toutefois libres d'adhérer ou non au dispositif proposé.

Elle détermine également des modalités de participation spécifiques pour la PSC de leurs agents. Celle-ci concernera tous les agents publics, sans distinction de statut.

L'ordonnance fixe également une participation minimale obligatoire en matière de santé à hauteur de 50 % d'un montant de référence, sur la base du socle défini à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale (montant fixé par décret en attente de parution).

Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le poids du risque lié au demi-traitement et à l'invalidité, induit par la spécificité des métiers propres à la FPT, ainsi que par sa démographie, a plaidé en faveur d'une participation minimale obligatoire de l'employeur à hauteur de 20 % d'un montant de référence (montant fixé par décret en attente de parution) afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale, en favorisant une adhésion la plus large possible des agents par un dispositif adapté et incitatif, financé pour partie par les employeurs territoriaux.

S'agissant des modalités d'entrée en vigueur de la réforme, pour le versant territorial, l'obligation de participation en matière de santé devra être effective au 1er janvier 2026 et l'obligation en matière de prévoyance au 1er janvier 2025.

En outre, un débat devra nécessairement être organisé au sein de chaque assemblée délibérante dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance (soit avant le 18 février 2022)

Le dispositif mis en place à la Ville et son CCAS :

Lors des séances du conseil municipal du 27 septembre 2012, puis du 27 septembre 2018, du conseil d'administration du 14 septembre 2018 et des séances du comité technique paritaire du 20 juin 2012, du 24 juillet 2012 et du 13 septembre 2018, les membres ont émis un avis favorable sur :

La mise en œuvre de la participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents selon la condition réglementaire, à savoir que cette participation soit réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre d'une solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Pour mémoire la réglementation prévoit 2 procédures :

- **La labellisation** : qui consiste à aider les agents qui auront soit souscrit un contrat, soit adhéré à une mutuelle ou à un institut de prévoyance. Ces mutuelles et instituts doivent être « labellisés » par un organisme certificateur. Dans cette procédure l'agent choisit librement la protection qui lui convient le mieux parmi les garanties labellisées au niveau national.
- **La convention de participation** : qui consiste pour la collectivité à conclure une convention de participation avec une mutuelle ou une institution de prévoyance après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. La convention est signée par la collectivité avec adhésion facultative pour les agents.

Cette question a été débattue lors des séances du comité technique paritaire (séances du 20 juin 2012 et du 24 juillet 2012). Les membres ont émis un avis favorable sur :

- Le choix de la procédure de labellisation pour le risque santé,
- Le choix de la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance,
- les fourchettes de participation : Prévoyance : entre 20 à 30 % de la cotisation moyenne actuelle. Santé : entre 10 à 20 % de la cotisation moyenne.
- L'adoption de la procédure de groupement de commandes

Aujourd'hui la participation s'élève à :

- Prévoyance : 16 € (pour un temps complet) (en moyenne cela représente une participation de 25 %)
- Santé : 15 € (pour un temps complet) (pourcentage variable en fonction de la mutuelle choisie et de la cotisation non connue car directement prélevée sur le compte bancaire de l'agent, une participation qui peut s'estimer à 15 %).

En 2021 (au 1/11) :

Sur 430 agents (titulaires et contractuels) :

- 114 avaient choisi une mutuelle santé labellisée
- 240 avaient adhéré au contrat de prévoyance

Le contrat prévoyance a été renégocié avec effet au 1/04/2019 et court jusqu'au 31/03/2025. Le cahier des charges est consultable à la Direction des ressources humaines et prévoit notamment :

Il s'agit d'un contrat collectif à adhésion facultative. La garantie recherchée est le remboursement des indemnités journalières, compléments de traitements avec Régime indemnitaire et nbi (1^{ère} option) et sans Régime indemnitaire et nbi (2^{ème} option) en cas

d'incapacité temporaire totale de travail ou d'invalidité, complément de retraite suite à invalidité, ou versement d'un capital en cas de décès.

Il est proposé aux membres du conseil d'émettre leur avis sur :

- Le choix des procédures (labellisation ou convention de participation) pour chaque risque (pour mémoire, les membres du comité technique ont retenu la labellisation pour le risque santé et la convention de participation pour le risque prévoyance),

- L'adhésion obligatoire en cas d'un nouveau contrat d'assurance (sur accord majoritaire des membres du conseil), à noter que cette obligation n'a pas été retenue par les membres du comité technique lors de l'élaboration de la première convention de participation pour la prévoyance,

- La trajectoire pour atteindre l'horizon 2025 (prévoyance) et 2026 (santé) : aujourd'hui la participation est en moyenne de 25 % pour la prévoyance et de 15 % pour la santé. L'ordonnance fixe comme objectif minimum de participation : à 50 % d'un montant de référence pour le risque santé et à 20 % d'un montant de référence pour le risque prévoyance.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

Convention Participation Prévoyance
AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Ville de SORGUES

Route d'Entraigues
BP 20310
84706 SORGUES cedex

En sa qualité de coordonnateur du Groupement

CCAS de la Ville de SORGUES

2, Place Royale
64 000 PAU

Résidence Séniors Le RONQUET

350 Rue du Ronquet
84700 SORGUES

B - Identification du titulaire de la convention de participation

Gestionnaire - Mandataire

COLLECTeam – 13 rue Croquechâtaigne – BP 30064
45380 La Chapelle Saint Mesmin
Tel : 02.36.56.00.00
Siret 422 092 817 00028

Porteur de risques

ALLIANZ VIE
1 cours Michelet
92076 PARIS LA DEFENSE
Siret : 340 234 962 07 046

C - Objet du marché public

■ **Objet :**

Conventions de participation prévoyance au profit des agents de la Ville, du CCAS de SORGUES et de la Résidence Séniors LE RONQUET.

- Date de la notification de la convention : 25 février 2019
- Durée d'exécution de la convention : 72 mois. Prorogation d'une année supplémentaire possible pour motif d'intérêt général.

→ Régime Prévoyance

> Tarification jusqu'au 31 décembre 2021

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE / DECES-PTIA		
Incapacité de travail ⁽¹⁾		2.30 %
- Maintien de salaire	100 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente ⁽²⁾		
- Versement d'une rente	100 % du traitement de référence mensuel net	
Perte de retraite suite à une invalidité permanente		
- Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite nette justifiée	
Décès-PTIA ⁽³⁾		
- Versement d'un capital	100 % du traitement de référence annuel net	

> Tarification prévue au 1^{er} janvier 2022 :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE / DECES-PTIA		
Incapacité de travail ⁽¹⁾		2.81 %
- Maintien de salaire	100 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente ⁽²⁾		
- Versement d'une rente	100 % du traitement de référence mensuel net	
Perte de retraite suite à une invalidité permanente		
- Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite nette justifiée	
Décès-PTIA ⁽³⁾		
- Versement d'un capital	100 % du traitement de référence annuel net	

⁽¹⁾ Prestations calculées sur le traitement net de référence en fonction de l'assiette de cotisation déterminée et sous déduction des prestations statutaires, Sécurité sociale, CNRACL et autres régimes obligatoires.

² Prestations calculées sur le traitement net de référence retenu pour le calcul de pension par l'organisme compétent et sous déduction des prestations versées par celui-ci.

³ Capital doublé en cas d'accident.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant vise au retour à l'équilibre du régime de prévoyance souscrit dans le cadre des conventions de participation de la Ville, du CCAS de SORGUES et de la Résidence Séniors LE RONQUET.

En effet, suite à l'analyse des comptes de résultats du régime de prévoyance, il est apparu un résultat sinistre sur primes très dégradé.

Afin de pérenniser l'équilibre du contrat, ALLIANZ Vie a initialement demandé une revalorisation des conditions tarifaires de + 25 % applicables au 1^{er} janvier 2022.

Toutefois, après négociations et afin de trouver un accord pour maintenir la relation contractuelle, la revalorisation est portée à + 22 % à compter du 1^{er} janvier 2022.

Toutes les autres conditions contractuelles, et notamment les garanties, restent inchangées.

Ces nouvelles conditions (garanties et taux de cotisations) s'adressent à l'ensemble du groupement (Ville, CCAS de SORGUES et Résidence LE RONQUET).

■ Date d'effet de l'avenant:

L'avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

E - Signature du titulaire

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Olivier POGGI Directeur Commercial		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour le coordonnateur du groupement :
(*Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.*)

A : , le

Signature
(*représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice*)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



© Camille MOIRENC

MON TERRITOIRE S'ENGAGE : RIVIÈRES ET FLEUVES SANS PLASTIQUE, OCÉAN PROTÉGÉ



INITIATIVES POUR L'AVENIR
DES GRANDS FLEUVES
INITIATIVES FOR THE FUTURE
OF GREAT RIVERS

Fondation
taraocéan
explorer et partager

À l'heure où 60 % des Français déclarent faire confiance à leur élu municipal et où la préservation de l'environnement constitue leur première attente pour le mandat à venir, nous, candidats aux prochaines élections municipales et communautaires, avons conscience que les six ans à venir⁽¹⁾ représentent une opportunité unique pour engager nos communes dans un projet d'avenir pour nos territoires : la lutte contre les pollutions plastiques des rivières, fleuves et océans. Associées les unes aux autres, nos actions locales auront des répercussions nationales et mondiales. Nous mettrons à profit les particularités de ce mandat de proximité en favorisant l'implication de nos administrés, des acteurs économiques et associatifs locaux et en recourant à notre clause de compétence générale, spécifique au mandat de maire, pour mener une action transversale et structurante contre la propagation des pollutions plastiques.

En tant que futur maire, je m'engage, au travers de cette charte, à répondre de façon concrète à un enjeu clé de mon territoire, de notre pays, de notre planète, pour aujourd'hui et pour demain. 80 % des déchets plastiques retrouvés en mer viennent des terres ; les microplastiques sont partout, déjà présents dans nos rivières et nos fleuves avant d'être dispersés dans les mers et océans. Même si l'impact d'une pollution peut être très lointain, les solutions sont à terre, afin de limiter la consommation de plastique et mieux gérer ces déchets avant qu'ils ne polluent ce bien commun que nous devons tous préserver : l'eau.



COMMENT AGIR AU NIVEAU DE LA VILLE ?

Une ville durable exige de maîtriser les impacts de nos activités humaines sur notre environnement quotidien et d'agir en solidarité, avec les autres territoires du bassin-versant et au-delà, avec les autres pays auxquels nous sommes reliés par les masses d'eau. Lutter contre le plastique, c'est prendre soin des écosystèmes fluviaux et marins ici et là-bas et, *in fine*, protéger la santé humaine.

En tant que maire et/ou représentant de ma collectivité à l'échelle intercommunale, je veux être l'acteur central de cette transition, capable de traduire cet enjeu planétaire en solutions concrètes sur mon territoire et de mobiliser autour de lui l'ensemble du tissu local.

Je m'engage, en signant cette charte, à adopter et mettre en œuvre au moins une mesure pour chaque axe proposé et à régulièrement rendre compte des progrès réalisés.



1 J'AGIRAI CONTRE LA PROPAGATION DES DÉCHETS PLASTIQUES

Une fois élu, je m'assurerai que la gestion de mon administration et les services publics de collecte, tri et traitement des déchets contribuent efficacement à la réduction des déchets plastiques. Les engagements de cette charte pouvant ainsi directement être traduits en actes.

• **Rendre exemplaire ma municipalité, qui, comme toutes organisations, génère des impacts sur l'environnement.**

Exemples d'actions : favoriser l'usage des gobelets réutilisables dans les services administratifs et les espaces d'accueil du public ; encadrer l'usage du plastique à l'extérieur de la mairie en supprimant les produits plastiques à usage unique (gobelet, paille...) dans les manifestations organisées par ma commune et celles organisées par des tiers qui requièrent une autorisation d'occupation de l'espace public.

• **Limiter le volume des macroplastiques non collectés afin d'éviter qu'ils se retrouvent, par le vent ou le ruissellement, dans les rivières et fleuves.**

Exemples d'actions : mesures, répressives ou incitatives, contre les dépôts sauvages et les déchets abandonnés sur les littoraux, berges, abords de routes : sanctions financières, messages d'information, nettoyage régulier... ; installation de barrages flottants pour intercepter ces plastiques dans les rivières et fleuves, comme le SIAAP le fait sur la Seine.

(1) Deuxième enquête de l'Observatoire de la démocratie de proximité AMF-CEVIPOF/SciencesPo - Juillet 2019

- **Renforcer la qualité et l'efficacité du tri par des actions visant l'accessibilité, la simplification, l'attractivité et la systématisation du geste de tri.**

Exemples d'actions : démultiplication des équipements adaptés (poubelles de tri en ville et « hors foyer » ; mise à disposition systématique de bacs à couvercle jaune pour les habitats individuels et collectifs et les logements HLM gérés par les Offices Publics d'Habitat...); généralisation du recyclage de tous les plastiques dans le respect de la trajectoire nationale pour l'extension des consignes de tri; développement de mécanismes « gagnant-gagnant » pour favoriser le recyclage des bouteilles en plastique, comme le fait la ville d'Istanbul dans le métro (avec des distributeurs automatiques permettant aux passagers d'ajouter du crédit à leurs cartes de métro en insérant une bouteille en plastique ou une canette d'aluminium dans la machine).

- **Mobiliser la filière de l'eau et de l'assainissement autour de la question de la présence des plastiques dans les cours d'eau, incluant eaux pluviales et réseaux d'assainissement.**

Exemples d'actions : participer, aux côtés des industriels, à la connaissance et à la mise en œuvre de solutions pour capter et récupérer les macro-déchets en aval des systèmes d'assainissement (filets, dégrilleurs...); favoriser le développement de solutions pour réduire les microplastiques et nanoplastiques dans les eaux usées, en sortie des stations d'épuration.

2

LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION PLASTIQUE SERA UNE PRIORITÉ DE MON MANDAT QUI ORIENTERA L'ENSEMBLE DES POLITIQUES PUBLIQUES

La lutte contre la pollution plastique ne sera efficace qu'à condition qu'elle soit considérée de façon transversale et prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques. Je m'engage donc à ce que l'ensemble des décisions prises par ma commune tienne compte de l'impact qu'elles pourront avoir sur ce problème. Ceci est d'autant plus important qu'en tant que maire, les nombreuses compétences que je détiens me permettent d'agir de façon systémique à l'échelle de ma commune et en relation étroite avec le tissu économique.

AFIN DE CRÉER CETTE DYNAMIQUE TRANSVERSALE, ENTRE DOMAINES D'ACTION PUBLIQUE ET ENTRE PUBLIC ET PRIVÉ, JE M'ENGAGE À :

- **Mener des actions d'insertion en lien avec la lutte contre la pollution plastique, comme les actions de nettoyage des berges des cours d'eau ou des espaces publics.**
- **Limiter le recours aux matériaux contenant des dérivés plastiques dans les choix d'urbanisme et d'aménagement de l'espace public : mobilier urbain, peintures de revêtement pour la voirie, etc.**
- **Sensibiliser et encourager (par un conventionnement ou une labellisation) les commerçants pour développer la vente en vrac, l'utilisation de sacs, couverts ou récipients recyclables ou réutilisables.**
- **Intégrer des critères environnementaux dédiés dans les cahiers des charges et appels d'offres des marchés publics pour favoriser l'écoconception, supprimer le jetable et promouvoir le recyclé, par exemple pour la restauration collective des écoles maternelles et primaires.**

3

UNE OPPORTUNITÉ DE MOBILISATION ET D'INNOVATION

Au sein de ma commune, j'encourage les consommateurs à modifier leurs habitudes et les industriels à repenser leurs modes de production pour limiter le plastique. Relever le défi d'une ville sans plastiques problématiques et inutiles est une responsabilité partagée, où chaque partie prenante du territoire a un rôle à jouer. Le rôle du maire est d'animer cette démarche.

POUR CELA, JE M'ENGAGE À :

• **Informers les citoyens avec des outils construits sur la base d'études scientifiques pour que chacun connaisse la réalité et l'ampleur du problème du plastique et sensibiliser les plus jeunes et le grand public.**

Exemples d'actions : développer des programmes d'éducation au développement durable dans le cadre de l'école primaire ou des activités périscolaires et extrascolaires ; rendre plus visibles les conséquences de comportements irresponsables sur la pollution de l'eau, à l'instar de la campagne « ici commence la mer ou le fleuve – ne rien jeter » sur les bouches d'égout.

• **Supporter la prise d'initiative citoyenne, que ce soit au sein des conseils de quartier, au conseil municipal des jeunes ou via le service civique, et mettre en place des espaces de concertation.**

• **Accompagner les initiatives entrepreneuriales en matière d'économie circulaire et de réduction des emballages plastiques.**

• **Convaincu que ce défi est une démarche de progrès, je mènerai ces actions dans un esprit d'innovation.**

4

UNE DÉMARCHE EN PARTENARIAT ET EN SOLIDARITÉ

Je suis conscient que l'empreinte du plastique s'étend au-delà du périmètre de ma ville, le réseau hydrographique nous reliant à d'autres collectivités. Par ailleurs, la gestion de l'eau relève d'une multiplicité d'acteurs à l'échelle intercommunale et du bassin-versant. Je suis également conscient que la problématique des pollutions plastiques ne pourra être réglée que par une mobilisation du plus grand nombre.

DE CE FAIT, JE M'ENGAGE À :

• **Porter les engagements et messages de cette charte auprès d'un large public : dans les instances institutionnelles que mon mandat me permet de fréquenter, mais aussi auprès de la société civile et des médias que mon mandat d' élu nous permet de mobiliser.**

• **Échanger des pratiques et développer des solutions concertées au sein de nos intercommunalités et du bassin, via les Comités de bassin. Partant du constat que la pollution plastique est un marqueur de la mondialisation, je m'engage à favoriser la coopération, notamment vers les pays les moins avancés très touchés par le fléau du plastique.**

Exemples d'actions : développer un programme commun avec les villes jumelées ; financer des actions de solidarité internationale, par le biais du dispositif de la loi Oudin-Santini, du dispositif du 1 % déchets, notamment, ou en partenariat avec les Agences de l'eau.



JE SIGNE !

DATE :

VILLE CONCERNÉE :

NOM & PRÉNOM :

SIGNATURE :